



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2010/20/
UNAT/1647
Jugement n° : UNDT/2010/167
Date : 23 septembre 2010
Original : anglais

Devant : Juge Nkemdilim Izuako

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

JOSE

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Antonio Bautista

Conseil du défendeur :

Emily Langston, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. La requérante s'est jointe à l'Opération des Nations Unies au Mozambique après avoir été nommée pour un contrat d'une durée déterminée de trois mois, au niveau P-2, le 1^{er} mars 1993. Elle a continué à servir tout au long d'une série de nominations pour une durée déterminée auprès de diverses missions, jusqu'au 31 décembre 1995. À compter du 1^{er} septembre 1995, elle a été promue au niveau P-3 et a servi au titre de la série 300 du Règlement du personnel dans le cadre d'un certain nombre de contrats de durée limitée.

2. Le 13 mars 2003, alors qu'elle était au service de la Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), la requérante a été informée que son engagement se terminerait le 31 mars 2003, à l'expiration de son contrat. Le 24 mars 2003, le contrat de la requérante a été prorogé jusqu'au 20 avril 2003, en attendant l'achèvement de son évaluation du rendement.

3. Le 8 avril 2003, la requérante a demandé au Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne, notamment, d'instituer une enquête sur les raisons du non-renouvellement de son contrat. Le 15 avril 2003, le Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne a confirmé la décision. La requérante a quitté l'Organisation le 20 avril 2003.

4. Le 13 mai 2003, la requérante a répondu au Secrétaire général adjoint du Bureau des services de contrôle interne, en demandant de revoir la décision de ne pas renouveler son engagement de durée limitée. Le 21 mai 2003, le chef du Service administratif du Bureau des services de contrôle interne a répondu qu'il n'y avait aucun motif valable pour modifier la décision de ne pas renouveler l'engagement pour une durée limitée de la requérante.

5. Le 18 juin 2003, la requérante a demandé une révision de la décision administrative de ne pas renouveler son contrat. Le 27 août 2003, le Groupe du

droit administratif du Bureau de la gé

l'existence d'un « cas exceptionnel » qui justifierait une dérogation
du délai pour l'introduction de